

**TROIS OBSERVATIONS
SUR L'INDEPENDANCE ET L'IMPARTIALITE
DES JURIDICTIONS INTERNATIONALES**

Carlo SANTULLI

Le Professeur Stoll nous a ouvert les yeux sur les difficultés qui entourent ces deux concepts. Ils sont tellement difficiles à cerner et à distinguer qu'on finit par les couvrir dans le même sac : on dit au bout du compte « indépendance et impartialité », comme s'il s'agissait d'une institution unique.

Car si on essaie de les distinguer et qu'on tente de voir plus clairement ce qu'ils recouvrent, on est dans une grande difficulté théorique. Pour essayer sinon de résoudre le problème, du moins de réduire la part de ma propre incompréhension, je voudrais regarder cette question sous trois angles. D'abord sous l'angle le plus simple, le plus évident, celui du statut des magistrats de la Cour internationale de Justice et du Tribunal international du droit de la mer, pour ensuite l'approcher au regard des règles qui régissent l'exercice de leurs fonctions, et, enfin, la confronter à ce que les magistrats sont ensemble, c'est-à-dire au collège : les garanties d'indépendance et d'impartialité attachées au statut de magistrat (i), puis l'exercice indépendant et impartial des fonctions de jugement (ii), enfin le magistrat en tant que membre d'une formation de jugement impartiale et indépendante (iii).

*

(i) S'agissant du statut de magistrat, la solution retenue pour la Cour internationale de Justice est, au bout du compte, celle qui prévaut également pour les juridictions internationales européennes. Il me semble, au demeurant, qu'elle en a été le modèle, sous réserve cependant des précédents historiques d'Amérique latine. Sous l'angle du statut des magistrats de la Cour et du Tribunal du droit de la mer, reconnaît-on une différence entre indépendance et impartialité ?

(i-a) Il y a une première différence un peu intuitive et évidente. Lorsque l'on s'intéresse à l'indépendance du magistrat, on se réfère immédiatement aux incompatibilités. En revanche, lorsque l'on parle d'impartialité, s'agissant du statut, on s'interroge sur un « positionnement ».

Sous l'angle du statut du magistrat, garantir son indépendance c'est d'abord fixer des incompatibilités. C'est faire en sorte que le juge soit dégagé de liens

professionnels ou institutionnels qui, précisément, l'« attacheraient » et, du coup, le rendraient dépendant. Ainsi, l'article 16 du Statut de la Cour de Justice et l'article 7 du Statut du Tribunal du droit de la mer excluent-ils l'exercice par les juges de fonctions politiques et administratives, et toute « autre occupation de caractère professionnel » ; même si la pratique s'est montrée souple, s'agissant par exemple de l'exercice par les magistrats de fonctions arbitrales concurrentes.

Bien sûr, s'agissant d'une juridiction internationale, les incompatibilités doivent s'accompagner nécessairement d'une protection supplémentaire, destinées à éviter les pressions de la puissance territoriale : il s'agit des exemptions et immunités reconnues aux membres des juridictions internationales. Une caractéristique remarquable du statut des magistrats internationaux est en effet constituée par les privilèges et les immunités diplomatiques, dont bénéficient tout particulièrement les membres de la Cour internationale de Justice et du Tribunal du droit de la mer.

Les immunités des magistrats internationaux trouvent leur fondement notamment dans la coutume internationale, mais aussi dans la Charte des Nations Unies, les Statuts des juridictions ou encore les accords de siège. Il en ressort une réglementation assez complexe qui demanderait qu'on trace ailleurs la frontière entre les immunités fonctionnelles et les immunités personnelles, entre ce qui se passe pendant le mandat et après le mandat, ce qui concerne le greffe, les agents et conseils en tant qu'« auxiliaires de justice », etc.

On notera pour finir que l'indépendance est également garantie par la durée du mandat : sa longueur, en effet, relâche le lien naturel entre le magistrat et l'État ou le groupe à qui il doit sa nomination, en rendant moins pressant le désir éventuel d'assurer son propre renouvellement. Ainsi un mandat renouvelable de 9 ans est retenu aux articles 13 § 1 du Statut de la Cour internationale de Justice et 5 § 1 du Statut du Tribunal du droit de la mer.

En définitive, cette première intuition permet d'esquisser des éléments de distinction entre l'indépendance et l'impartialité. L'indépendance statutaire entend affranchir son bénéficiaire des liens avec des institutions ou avec des États, et elle est garantie en coupant ces liens, par l'incompatibilité vis-à-vis des autres professions, et l'immunité vis-à-vis de la puissance étatique territoriale.

(i-b) L'impartialité statutaire est plus difficile à cerner et ne joue qu'un rôle limité. On rappellera que le concept d'impartialité désigne un ensemble de principes, développés principalement par la jurisprudence, qui servent à faire en sorte que la personne qui siège dans la juridiction n'ait pas des « préjugés » ou des raisons qui pourraient le conduire à pencher vers une « solution ». Une solution plus qu'une partie : malgré le mot *impartialité*, en effet, l'impartialité ne se réduit pas au rattachement à une partie. On conçoit aisément dans ces conditions que l'impartialité se manifeste essentiellement dans l'exercice des fonctions de jugement, davantage qu'au stade des garanties statutaires.